



شركة الهندسة الطاقية
SOCIÉTÉ D'INGÉNIERIE ÉNERGÉTIQUE

Politique Environnementale et Sociale de la SIE

Version décembre 2022

SOMMAIRE

OBJECTIF DE LA PROCEDURE	2
CHAMP D'APPLICATION	2
CADRE JURIDIQUE	3
CADRE INSTITUTIONNEL	5
CRITERES DE CHOIX DES PROJETS	7
PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIALES	8
PES 1 : Préservation de l'environnement dans la planification.....	9
PES 2 : Prévention de la pollution et des risques environnementaux	11
PES 3 : Préservation de la biodiversité	13
PES 4 : Prise en compte du changement climatique	14
PES 5 : Santé, sécurité et sûreté des communautés	15
PES 6 : Main d'œuvre, conditions de travail et intégration de l'approche genre	16
PES 7 : Préservation du patrimoine culturel & Préservation des sites et monuments historiques ..	17
PES 8 : Populations locales	18
BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES	19

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

A travers cette politique environnementale et sociale, la SIE affiche sa volonté lors de chaque projet/programme de :

- ✓ Identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux ;
- ✓ Adopter un plan d'atténuation si nécessaire ;
- ✓ Promouvoir une ligne de conduite pour des pratiques environnementales et sociales.

La présente politique est élaborée par la SIE et vise à instaurer des normes et des bonnes pratiques qui favorisent la protection de l'environnement et la préservation des intérêts de la population locale, de sa culture et de son patrimoine lors de la mise en œuvre de ses projets.

A travers cette Politique, la SIE partage sa culture environnementale avec les porteurs de projets, contribue à sensibiliser ses partenaires, et assure la formation et la responsabilisation de son équipe.

Cette Politique fixe des exigences environnementales et sociales minimales auxquelles ses partenaires (porteurs de projets) doivent s'aligner. Ces derniers doivent justifier de leurs dispositions d'accomplissement, et doivent s'engager pleinement pour l'intégration de la présente Politique à chaque projet, durant tout son cycle de vie, afin de garantir la performance sur le plan environnemental et social.

CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique couvre tout le champ d'intervention de la SIE, stipulé dans ses missions statutaires.

La présente politique constitue une exigence pour tout projet et partenariat de la SIE impliquant des actions sur le terrain, dans le cadre des prestations de services relatives à la mise en œuvre des mesures d'Efficacité énergétique.

La politique trace les lignes directrices de la gestion environnementale et sociale durant tout le cycle du projet ou du programme qu'elle supervise.

CADRE JURIDIQUE

La présente Politique, tient compte de tous les engagements du Maroc au niveau international et des réformes engagées au niveau national et régional.

Plusieurs stratégies ont été développées par le pays et un cadre réglementaire riche et cohérent a été mis en place pour honorer ces engagements.

Aussi, le Maroc s'est engagé dans un processus de régionalisation avancée qui vise la mise à niveau économique et social des régions à travers le développement d'activités économiques et la création d'emplois, la réduction de la pauvreté et de l'exclusion sociale, tout en assurant une décentralisation des activités économiques et une urbanisation équilibrée afin de réduire les inégalités entre les régions.

Ci-dessous une liste non exhaustive du cadre juridique mis en place :

- Stratégie Nationale d'Efficacité Energétique à horizon 2030
- Stratégie Nationale de Développement Durable, adoptée lors du Conseil des Ministres le 25/06/2017.
- Stratégie nationale énergétique (notamment le volet de l'efficacité énergétique)
- Pacte de l'Exemplarité de l'Etat (2019), stipulant (entre autres) l'utilisation des technologies d'efficacité énergétique pour lutter contre toutes les formes de gaspillage d'énergie et la promotion de l'utilisation des énergies renouvelables
- Protocole de Kyoto (signé en 1997, entré en vigueur en 2005)
- Conventions de Rio – 1992
- Convention de Berne – 1979
- Loi 11-03 relative à la protection et à la mise en valeur de l'environnement
- Loi 12-03 relative aux études d'impact sur l'environnement (EIE)
- Décret n° 2-04-563 relatif aux attributions et au fonctionnement du comité national et des comités régionaux des études d'impact sur l'environnement
- Décret n° 2-04-564 fixant les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête publique relative aux projets soumis aux études d'impact sur l'environnement
- Loi-cadre n°99-12 portant Charte Nationale de l'Environnement et du Développement Durable
- Loi 36-15 relative à l'eau et ses textes d'application
- Dahir de 1914 sur le domaine public
- Loi N°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air
- Loi n° 13-09 relative aux énergies renouvelables
- Loi n°58-15 modifiant et complétant la loi 13-09 relative aux énergies renouvelables
- La loi 16-08 sur l'autoproduction
- Loi N°47-09 relative à l'efficacité énergétique
- Décret n°2-17-746 relatif à l'audit énergétique obligatoire et aux organismes d'audit énergétique publié le 02 mai 2019

- Décret n°2-13-874 approuvant le règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment publié en 2014
- Loi et décret du 25 juillet 1969 relatifs à la défense et la restauration des sols (DRS)
- Loi n° 29-05 relative à la protection des espèces de faune et de flore sauvages et au contrôle de leur commerce
- Loi 28-00 relative à la gestion des déchets solides et leur élimination
- Loi organique N° 113-14 sur les Communes
- Loi n° 65-99 relative au code du travail
- Loi n° 52- 05 portant code de la route tel que complétée et modifiée par la loi 116-14
- Loi 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le Dahir n° 1-92-31 du 17 Juin 1992
- Circulaire interministérielle n° 3020/27 du 4 mars 2003 relative aux conditions d'octroi des dérogations en matière d'Urbanisme pour les projets d'investissement
- La Charte Nationale de l'Aménagement du Territoire
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marches de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat (approuvé par le décret n° 2332-01-2 du 22 Rabii i 1423 – 4 juin 2002, publié au BO n° 5010 du 6 Juin 2002).

CADRE INSTITUTIONNEL

Selon l'article 3 des statuts de la SIE :

« La Société d'Investissements Energétiques (SIE) a été repositionnée suite à la décision du Conseil d'Administration du 21/01/2020 en Société Nationale de Services Energétiques « Super Esco » avec l'élargissement de ses missions pour accompagner les Escos et les PME, et avec comme dénomination sociale « Société d'Ingénierie Energétique » (SIE).

En tant que Super Esco, la SIE a pour mission de contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale d'efficacité énergétique (EE) et de l'exemplarité de l'Etat en matière d'EE et de favoriser la réalisation d'économie d'énergie ainsi que l'émergence d'un marché des prestations et de services énergétiques. A cet effet, la SIE a pour objet notamment de :

- *Assurer les prestations d'agrégation de la commande publique d'EE dans le but de regrouper les commandes publiques similaires et d'en optimiser la gestion et le financement au niveau local, régional et national ;*
- *Fournir aux administrations, aux collectivités territoriales (CT) et leurs groupements, aux établissements et entreprises publics (EEP) et à toute autre personne de droit public ou privé, directement ou par l'intermédiaire d'entreprises privées de services énergétiques, en contrepartie d'une rémunération, des prestations de services et d'efficacité énergétiques dans le cadre de conventions de droit commun adaptées au profil économique et financier, ainsi qu'aux caractéristiques des dites prestations. Dans ce cadre la SIE peut conclure, toute convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) ou de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) ;*
- *Conclure et mettre en œuvre, tout contrat ou convention de coopération et/ou de partenariat, à titre gratuit ou à titre onéreux, avec des organismes publics ou privés nationaux et internationaux et avec les donateurs pour la réalisation de programmes et de projets de services énergétiques et d'économie d'énergie ;*
- *Conclure des contrats de performances énergétiques (CPE) avec engagement de garantie d'économie, de partage d'économie ou de rabais garanti ;*
- *Accompagner ses partenaires, ses clients et les Escos privées dans l'accès aux financements, par la levée de fonds ou par le choix des options de financement disponibles pour la réalisation de projets en rapport avec l'objet de la Société ;*
- *Contribuer au renforcement des capacités des entreprises de service énergétique (ESE) et au développement d'un tissu de PME nationales performantes opérant dans le domaine de l'EE et des énergies renouvelables ;*
- *Entreprendre les activités suivantes :*
 - a. Mener toute étude et audit énergétiques ;*
 - b. Donner des garanties de performance énergétique dans le cadre de Contrats de Performance Energétique (CPE) ;*
 - c. Fournir et installer tout équipement en rapport avec l'exercice de ses missions et éventuellement exécuter directement ou par voie de sous-traitance, ou dans le cadre de groupement, toute prestation de services, fournitures et/ou de travaux y afférents ;*
 - d. Mobiliser et lever, le cas échéant, les financements nécessaires pour l'investissement dans les projets et programmes d'efficacité et de services énergétiques ;*

- e. *Mesurer et vérifier la performance énergétique des projets réalisés dans le cadre des CPE et des conventions d'EE ;*

Et plus généralement, effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières techniques et financières se rattachant directement ou indirectement à l'un quelconque des objets précités. »

CRITERES DE CHOIX DES PROJETS

Globalement, la SIE accompagne les projets ayant des retombées environnementales et sociales significatives, avec des fondements financiers corrects :

Retombées environnementales

- ✓ Atténuation significative d'émission CO₂ et GES (efficacité énergétique) par la réduction de la consommation énergétique et l'utilisation d'énergie verte.
- ✓ Préservation de l'environnement (valorisation de déchets, mobilité électrique, production d'énergie propre ...)
- ✓ Energie propre (solaire, hydraulique ...)
- ✓ Maîtrise de l'impact sur l'environnement (étude d'impact préalable, suivi et évaluation)

Retombées sociales

- ✓ Création de postes d'emploi
- ✓ Encouragement de l'approche genre
- ✓ Renforcement de l'esprit de citoyenneté
- ✓ Bénéfice à la population locale par l'amélioration de la qualité de vie et de l'air
- ✓ Transfert de technologie
- ✓ Formation
- ✓ Sensibilisation

Retombées économiques

- ✓ Réduction de la facture énergétique
- ✓ Promotion de la compétitivité des petites et moyennes entreprises.
- ✓ Création de valeur (dans une approche de durabilité)
- ✓ Développement de partenariat public-privé
- ✓ Rentabilité étudiée (permettant la viabilité des projets)

PRINCIPES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIALES

Les mesures environnementales et sociales adoptées par la SIE sont déclinées en 9 Principes Environnementales & Sociales (PES), applicables selon la nature du projet :

PES 1 :

Préservation de l'environnement dans la planification

PES 2 :

Prévention de la pollution et des risques environnementaux

PES 3 :

Préservation de la biodiversité

PES 4 :

Prise en compte du changement climatique

PES 5 :

Santé, sécurité et sûreté des communautés

PES 6 :

Main d'œuvre, conditions de travail et intégration de l'approche genre

PES 7 :

Préservation du patrimoine culturel & Préservation des sites et monuments historiques

PES 8 :

Populations locales

PES 1 : Préservation de l'environnement dans la planification

Objectifs :

L'environnement doit être traité de manière transversale dans les documents de planification et de réalisation du projet.

Ce principe ne s'applique pas généralement qu'en cas de travaux construction d'envergure, où il est exigé que le porteur de projet procède à une étude préalable des impacts environnementaux et sociaux potentiels pour s'assurer qu'il est conforme à la Loi 12-03 relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

L'étude d'impact sur l'environnement au Maroc est aussi un outil technique car c'est une étude qui permet d'évaluer les effets directs ou indirects pouvant atteindre l'environnement à court, moyen et long terme suite à la réalisation de projets économiques et de développement et à la mise en place des infrastructures de base et de déterminer des mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs et d'améliorer les effets positifs du projet sur l'environnement.

La réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement au Maroc a pour objectifs de :

- Evaluer, de manière méthodique et préalable, les répercussions éventuelles, les effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement et en particulier sur l'homme, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la protection des biens et des monuments historiques, le cas échéant sur la commodité du voisinage, l'hygiène, la salubrité publique et la sécurité tout en prenant en considération les interactions entre ces facteurs;
- Supprimer, d'atténuer et de compenser les répercussions négatives du projet ;
- Mettre en valeur et d'améliorer les impacts positifs du projet sur l'environnement ;
- Informer la population concernée sur les impacts négatifs du projet sur l'environnement

Il est institué, auprès de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement au Maroc, un comité national et des comités régionaux d'études d'impact sur l'environnement. Ces comités ont pour mission d'examiner les études d'impact sur l'environnement au Maroc et de donner leur avis sur l'acceptabilité environnementale des projets. Les formalités de création du comité national et des comités régionaux, les modalités de fonctionnement et les attributions desdits comités sont fixées par voie réglementaire.

Ils ont pour rôle de :

- Concrétiser le principe d'information du public sur les projets information du public sur les projets par l'instauration de l'enquête publique dans la procédure d'Etude d' Impact sur l'environnement au Maroc "EIE"
- Prévoit l'accès du public aux données et aux conclusions principales de l' Etude d' Impact sur l'environnement EIE à l'exception des informations et des données confidentielles
- Précise que les frais de l'enquête publique et de la réalisation de l'Etude d' Impact sur l'environnement EIE sont à la charge du pétitionnaire.

Règle de gestion :

Suite à l'étude d'impact, le porteur de projet doit préparer un plan de gestion indiquant explicitement les actions d'atténuation des impacts et risques environnementaux et sociaux, ces derniers se subdivisent en trois (3) catégories :

- ✓ **Actions Proactives :**
Anticipation des risques et impacts avant leur apparition ;
- ✓ **Actions Palliatives :**
Réduction des impacts à des niveaux acceptables ;
- ✓ **Actions Correctives :**
Remédiation par des solutions radicales (avec compensation).

Indicateur :

Nombre de projets disposant d'une étude préalable des impacts environnementaux et sociaux

PES 2 : Prévention de la pollution et des risques environnementaux

Objectifs :

Ce principe incite à la rationalité et l'efficacité des ressources afin de les préserver et ce, pour une minimisation de la pollution. Les principaux objectifs de cette norme sont :

- ✓ Préservation et utilisation rationnelle des ressources
- ✓ Réduction de la pollution et des GES

La SIE œuvre pour minimiser ou éviter les impacts négatifs des pollutions provenant de ses activités. L'objectif final étant d'assurer une bonne prise en compte de la préservation des ressources tout au long du cycle de vie du projet, ainsi que dans les activités de la société.

Règle de gestion :

Ressources :

- ✓ Le porteur du projet devra utiliser des techniques efficaces qui rationalisent les ressources (air, eau, sol, énergie ou autre matière première) et réduisent les émissions des GES.
- ✓ La SIE tiendra compte des engagements environnementaux dans ses activités quotidiennes à savoir : tri sélectif des déchets, optimisation et monitoring de sa consommation d'eau et d'énergie, achats écoresponsables...

Gestion des déchets solides :

Les déchets sont définis par la loi 28-00 relative à la gestion et à l'élimination des déchets comme suit : « *Tous résidus résultant d'un processus d'extraction, exploitation, transformation, production, consommation, utilisation, contrôle ou filtration, et d'une manière générale, tout objet et matière abandonné ou que le détenteur doit éliminer pour ne pas porter atteinte à la santé, à la salubrité publique et à l'environnement* ».

Il s'agit de la gestion des déchets et rejets causés lors de la mise en place du projet d'Efficacité énergétique.

- ✓ Le porteur du projet devra prendre en considération le milieu qui abritera les déchets et évaluer le degré de pollution causé par ses déchets pour pouvoir anticiper, réduire ou compenser ces impacts.
- ✓ Le porteur de projet doit déposer les déchets dans des poubelles étanches et devant être vidées régulièrement.
- ✓ Pour des raisons d'hygiène, une collecte quotidienne est recommandée, surtout durant les périodes de chaleur. Le porteur de projet peut recycler les déchets de manière écologiquement rationnelle.
- ✓ Les projets ne devraient pas connaître l'utilisation des produits dangereux ; si leur usage est requis, leur transport, stockage et utilisation devront être évalués au préalable. Des mesures de prévention et de gestion des risques liés à ces produits seront mises en place.

Protection contre la pollution sonore :

- ✓ Le porteur de projet est tenu de limiter la mesure de son possible les bruits de chantier susceptibles d'importuner gravement les riverains, soit par une durée exagérément longue, soit par leur prolongation en dehors des heures normales de travail.

Indicateur :

Le nombre de projets/achats optimisant l'utilisation des ressources (eau, énergie), la gestion des substances, matières dangereuses, et déchets ainsi que la réduction des GES et pollution

PES 3 : Préservation de la biodiversité

Objectifs :

Au cas où la SIE est appelée à fournir des services pour des partenaires impliquées dans la gestion des ressources naturelles, elle s'assurera que les dispositions légales en la matière sont appliquées.

La SIE ne s'engage dans les projets ayant un impact sur les productions primaires (forêts, plantations forestières, agriculture, élevage, aquaculture et pêcheries) que dans le cadre de la lutte contre les changements climatiques et/ou l'appui à la conservation de la biodiversité.

La SIE œuvre à préserver les zones de biodiversité faunique et floristique, en tenant en compte leur importance, état de dégradation et rareté des espèces, et en agissant surtout à préserver la nappe phréatique.

Règle de gestion :

Le porteur du projet devra éviter tout impact négatif sur la biodiversité et sur la nappe phréatique.

En cas de difficulté d'éviter des impacts négatifs, il devra procéder à des actions pour les limiter et les atténuer.

En cas de non-possibilité d'éviter des impacts négatifs, il devra procéder à des actions pour rétablir la biodiversité.

Indicateur :

Nombre de projets concernés par ce principe incluant une gestion des risques liée à la biodiversité

PES 4 : Prise en compte du changement climatique

Objectifs :

Cette norme a pour objectif d'assurer une résilience face au changement climatique.

Les changements climatiques et leurs effets sont des facteurs majeurs de mutations écologiques et sociologiques. La SIE tiendra compte de cette dimension dans ses programmes et projets.

En effet, les retombés permettant l'atténuation des changements climatiques doivent être identifiés en amont des projets.

Règle de gestion :

Le porteur de projet œuvrera à place les mesures nécessaires afin de renforcer la viabilité environnementale et l'adaptation au changement climatique.

Des pratiques à faible impact environnemental devront être privilégiés sur tout le cycle du projet.

En fonction de la complexité du projet, la SIE dressera la liste des principales mesures de la bonne gestion environnementale et sociale.

Indicateur :

Impact sur les changements climatiques évités

PES 5 : Santé, sécurité et sûreté des communautés

Objectifs

Cette norme vise à atténuer les risques auxquels sont exposées la santé, la sécurité et la sûreté des communautés lors de la mise en place des projets.

Le but est de lever le degré de vigilance au maximum, tout en prévoyant des plans d'urgence en cas d'impact réel.

Règle de gestion :

Si le projet risque d'exposer des communautés à des maladies contagieuses, le porteur du projet doit évaluer l'ampleur du risque, identifier les catégories les plus vulnérables et examiner les voies d'atténuation.

La hiérarchie des actions que le porteur du projet doit suivre est la suivante :

1. Prévenir
2. Réduire
3. Compenser
4. Contrôler

Le périmètre de cette norme s'étale sur :

Les infrastructures :

Le porteur du projet est tenu de mesurer les incidents probables sur le chantier (accidents, incendie, filtration de substances chimiques ou nocives ...), gestion des déchets et matières nocives à la santé. Le porteur de projet devrait réaliser un inventaire des matières dangereuses, et plan de gestion et d'élimination, conformément aux lois en vigueur.

Les équipements :

Le porteur du projet est tenu d'utiliser les engins et équipement appropriés, en prenant en considération les dispositifs de sécurité et des soins d'urgence

Les routes :

Le porteur du projet est tenu, le cas échéant, d'inclure la sécurité routière dans sa charte de travail.

Indicateur :

Projets incluant les considérations sur la santé et la sécurité dans la conception, l'exploitation et la mise en œuvre

PES 6 : Main d'œuvre, conditions de travail et intégration de l'approche genre

Objectifs :

Cette norme a pour objet de valoriser la dimension humaine à travers la création d'emploi, l'amélioration des conditions de travail et l'intégration de l'approche Genre.

Les objectifs de cette norme sont :

- Garantir des moyens pour la sécurité de la santé physique des travailleurs
- Limiter les préjudices sur le bien-être et le moral des travailleurs ;
- Réduire les risques sur les chantiers et dans les locaux ;
- Assurer l'équité et l'égalité des chances (âge, sexes, catégories vulnérables...);
- s'opposer au travail des enfants.

Règle de gestion :

Les règles intégrées dans cette norme concernent trois composantes :

Conditions de travail :

Le porteur du projet est donc tenu de respecter la réglementation en vigueur en termes de conditions de travail conformément à loi 65-99 relative au code de travail.

Hygiène :

Le porteur du projet doit évaluer au préalable les risques potentiels en termes d'hygiène

Sécurité :

Le porteur de projet doit veiller à ce que les risques constituant une menace pour la vie des travailleurs soient couverts.

Non-discrimination et approche Genre :

Le porteur de projet doit respecter le principe d'égalité des chances et des sexes durant tout le cycle de vie de son projet, et ne pas considérer les aspects liés au sexe, culture, origine, ou autres critères personnels n'ayant pas de lien avec le projet.

Travail des enfants :

Le porteur de projet est tenu d'exclure toute exploitation des enfants pouvant porter atteinte à leur état de santé physique ou psychologique.

Indicateur :

Projets détaillant les mesures prises pour respecter les exigences de ce principe

PES 7 : Préservation du patrimoine culturel & Préservation des sites et monuments historiques

Objectifs :

Cette norme s'applique aux projets dont le périmètre du site abrite un patrimoine culturel, et dont l'impact pourrait altérer ou impacter ledit patrimoine.

La SIE, consciente de l'importance du patrimoine culturel comme étant une identité nationale et une richesse à préserver pour les générations présentes et futures, œuvre pour que le patrimoine culturel soit préservé contre toute dégradation ou destruction à travers les projets d'Efficacité énergétique qu'elle supervise.

Le porteur du projet doit prendre des précautions raisonnables pour empêcher ses ouvriers ou toute autre personne d'enlever ou d'endommager le site ou les éléments trouvés ; il doit également avertir les autorités locales.

Règles de gestion :

- ✓ Confirmer si le site objet de l'implémentation du projet relève du patrimoine culturel ;
- ✓ Identifier et évaluer les impacts négatifs pouvant surgir lors/suite à l'implémentation du projet ;
- ✓ Proposer des mesures d'atténuation en concertation avec les autorités locales ;

Indicateur :

Projets proposant des mesures adaptées pour minimiser et atténuer les impacts négatifs sur le patrimoine culturel et monuments historiques

PES 8 : Populations locales

Objectifs :

Cette norme a pour objectif de reconnaître le droit des populations locales et de les aider pour faire face à la dégradation de leurs terres et environnement.

Les préoccupations et interrogations des populations locales doivent être prises en considérations dans les différentes étapes du projets (de la conception à la réalisation)

- ✓ Préserver la diversité culturelle et linguistique contre toute sorte de dégradation ou discrimination
- ✓ Encourage leur participation dans la réalisation du projet (information, consultation, consentement).
- ✓ Renforcer l'esprit de la citoyenneté

Règles de base :

Le porteur du projet est tenu de :

- ✓ Evaluer la nature et l'ampleur des impacts susceptibles d'impacter la qualité de vie et bien-être des populations locales ;
- ✓ Dans le cas d'impacts négatifs identifiés, élaborer (i) un plan d'atténuation des impacts négatifs identifiés et (ii) une stratégie de communication convenable, garantissant un esprit de consultation et de consentement
- ✓ Garantir un partage équitable des avantages et bienfaits du projet ;
- ✓ Dans le cas où le projet nécessite un déplacement des populations locales de leurs terres ;
- ✓ Recruter la population locale dans la mesure du possible.
- ✓ Assurer la formation et le transfert de technologie

Indicateur :

Projets évaluant les répercussions sur les peuples autochtones et proposant des mesures correctives.

BONNES PRATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

- ✓ Veiller au respect des mesures d'hygiène et de sécurité des installations de chantiers ;
- ✓ Protéger les propriétés avoisinantes du chantier ;
- ✓ Eviter d'endommager la végétation existante ;
- ✓ Eviter le plus que possible de détruire les refuges animaliers ;
- ✓ Assurer la collecte régulière des déchets occasionnés par les travaux ;
- ✓ Ne pas brûler des déchets sur le chantier ;
- ✓ Utiliser le site de décharge officiel autorisé par les autorités locales pour éliminer les déchets ;
- ✓ Ne pas obstruer le passage aux riverains ;
- ✓ Eviter de compacter le sol hors de l'emprise des bâtiments et de le rendre imperméable et inapte à l'infiltration ;
- ✓ Tenir compte dans la mesure du possible les nuisances (bruit, poussière) et de la sécurité de la population en organisant le chantier ;
- ✓ Intégrer le plus que possible les gens de la communauté.
- ✓ Sensibiliser le personnel de chantier sur les risques environnementaux ;
- ✓ Respecter les sites culturels ;
- ✓ Arroser pour réduire la propagation de la poussière ;
- ✓ Eviter tout rejet d'eaux usées, déversement accidentel ou non d'huile usagée et déversement de polluants sur les sols, dans les eaux superficielles ou souterraines, dans les égouts, les fosses de drainage ou les milieux favorisant le développement des insectes vecteurs de maladie ;
- ✓ Employer la main d'œuvre locale en priorité dans la mesure du possible ;
- ✓ Planter de nouveaux arbres à la fin des travaux en cas d'élimination de la végétation.